

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société INDIGO,

SARL à associé unique au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 19A rue de Châtillon 35000 Rennes et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 793 221 292

Ci-après la « Société Absorbante » ou « Société INDIGO »
D'UNE PART,

ET

La société 19B,

SAS à associé unique au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 19A rue de Châtillon 35000 Rennes et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 977 864 198

Ci-après la « Société Absorbée » ou « Société 19B »
D'AUTRE PART,

PRÉALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRÉSENTES, LES SOUSSIGNÉES ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Caractéristiques des Sociétés intéressées

I – Société INDIGO (Société Absorbante)

La société INDIGO est une SARL à associé unique.

La Société INDIGO a pour objet :

- la détention des titres de participation par voie d'acquisition, d'apport, de souscription par tout moyen dans toute entreprise commerciale ou industrielle ainsi que la création d'établissements secondaires d'activités commerciales ou industrielles, et plus particulièrement dans le domaine des activités de boulangerie, pâtisserie boulangerie-pâtisserie, la vente au détail de produits divers de boulangerie et de biscuiterie, alimentation générale, (notamment commerce d'épicerie, vente de fruits, légumes, produits laitiers) la préparation de produits alimentaires, la vente sur place et à emporter quelle qu'en soit la forme et l'objet, et toutes opérations industrielles, commerciales et financières directement ou indirectement ou ayant un objet connexes ou similaires avec ces activités et pouvant favoriser leur extension ou leur développement,
- ainsi que la participation directe ou indirecte de la société à toute activité ou opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Rennes du 16 mai 2013 pour une durée de 99 ans.

Son capital s'élève à la somme de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

La totalité des parts sociales sont attribuées à la société HVLM (dont l'ancienne dénomination est HORIZON VERT) SAS dont le siège social est situé 19A rue de Châtillon 35000 RENNES et qui est immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 512 365 180.

La société INDIGO n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

II – Société 19B (Société absorbée)

La société 19B est une SAS à associé unique.

La Société 19B a pour objet :

- L'exploitation de tout fonds de commerce de bar, snack, restauration, sur place et à emporter.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 26/07/2023, soit jusqu'au 25/07/2122.

Le capital de la société est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Il est entièrement détenu par la société HVLM, associée unique.

La société 19B n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

III – Liens entre les deux Sociétés

Liens en capital

La Société HVLM, SAS dont le siège social est situé 19A rue de Châtillon 35000 RENNES et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 512 365 180, détient la totalité des parts sociales et actions composant le capital des sociétés INDIGO et 19B.

Dirigeants communs

A la date des présentes, Monsieur Paul GAUTIER, est gérant de la société INDIGO et directeur général de la société 19B.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS INDIGO ET 19B :

Projet de fusion des Sociétés INDIGO et 19B par voie d'absorption de la Société 19B par la Société INDIGO

Bases de la fusion

La fusion est soumise au régime des fusions simplifiées décrit aux articles L 236-1 et suivants du code de commerce et en particulier à l'article L 236-11 du Code de commerce.

Conformément à l'article L 236-11 du code de commerce, dans la mesure où la totalité des parts sociales et actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sont détenues par une même société, il n'y a lieu ni à approbation de la Fusion par l'associé unique des sociétés participant à l'opération de fusion, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux quatrième alinéa de l'article L 236-9 et à l'article L 236-10 du code de commerce.

La Fusion emportera de plein droit transmission universelle de patrimoine actif et passif de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante sans autre formalités que celles décrites aux présentes et en particulier, sans qu'il y ait lieu de procéder, le cas échéant, aux formalités afférentes aux cessions de créances et de fonds de commerce.

I – Motifs et buts de la fusion

La société INDIGO dont l'associé unique est la société HVLM exploite quatre établissements :

- 30A avenue Janvier à Rennes sous l'enseigne Joseph bar à salades pour une activité de Boulangerie, pâtisserie, confiserie, glaces ;
- 32A avenue Janvier à Rennes sous l'enseigne L'épicerie de Joseph pour une activité de vente à emporter de produits alimentaires et de type nomade, épicerie, primeur, restauration ;
- 30B avenue Janvier à Rennes sous l'enseigne Joseph cofee&bakery pour une activité de vente de produits alimentaires sur place et à emporter sandwicherie et restauration rapide ;
- 24 avenue Janvier à Rennes sous l'enseigne Le fournil de Brocéliande, pour une activité de boulangerie pâtisserie salon de thé confiserie glaces traiteur sandwicherie petite restauration.

La société 19B exploite un établissement 19B rue de Châtillon à Rennes sous l'enseigne Grain café cantine, pour une activité de bar, snack, restauration sur place et à emporter.

Compte tenu de la proximité géographique des établissements et des activités similaires pour certains, la fusion s'inscrit dans le cadre de la simplification de structure du groupe DEMETER – HVLM et réduction des coûts de fonctionnement.

II – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Sociétés INDIGO et 19B utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2025. Ils sont joints en annexe.

5

Apport-fusion de la Société 19B à la Société INDIGO

La société DEMETER, Présidente de la société HVLM, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société HVLM, Associée unique des sociétés INDIGO et 19B en vue de la fusion à intervenir entre ces deux sociétés, au moyen de l'absorption de la SAS 19B par la SARL INDIGO, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

à la Société INDIGO, ce qui est accepté par cette dernière :

de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société 19B y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société 19B devant être intégralement dévolu à la Société INDIGO dans l'état où il se trouvera à cette date.

I – Actif apporté

Le fonds de commerce de bar, snack, restauration sur place et à emporter exploité à Rennes, 19B rue de Châtillon, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne GRAIN (précédemment le Central), le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société 19B;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société 19B en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;
- tous droits de propriété industrielle, et intellectuelle, marques, pouvant appartenir ou bénéficier à la Société 19B
- le droit au bail bénéficiant à la Société 19B (bail commercial);
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

Les installations, matériel et outillage

Les clients et comptes rattachés

Les autres créances

Les disponibilités

II – Passif transmis

La Société INDIGO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société 19B la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

La société HVLM, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2025 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré.

Elle certifie, notamment, que la Société 19B est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

4

III – Actif net apporté

Il est précisé que, conformément aux dispositions du Règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014, les apports ci-dessus énumérés ont été retenus du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général (tel que modifié notamment par le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019), les apports seront effectués pour leur valeur nette comptable du fait que la Société INDIGO et la Société 19B soient sous contrôle commun.

Eléments d'actifs apportés	Valeur nette comptable
Immobilisations incorporelles	
Immobilisations corporelles	
Immobilisations financières	
Total actif immobilisé	198.540
Stocks et encours	2.547
Créances	36.053
Divers	7.092
Total actif circulant	45.692
Comptes de régularisation	49.866
Soit un total de l'actif apporté	246.319
Eléments de passif pris en charge	
Emprunts et dettes financières	186.107
Dettes fournisseurs	26.325
Dettes fiscales et sociales	8.385
Dettes sur immobilisations	740
Autres dettes	177.068
Soit un montant total de passif pris en charge	398.625
Soit un actif net apporté de	- 152.306

Conditions des apports

I – Propriété – Jouissance – Rétroactivité

La Société INDIGO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société 19B à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que la Fusion prend effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 par la Société 19B seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société INDIGO.

4

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société 19B y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2026 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

La Société 19B n'a effectué, depuis le 31 décembre 2025 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II – Charges et conditions

1 – En ce qui concerne la Société INDIGO

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la société INDIGO s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

1) la Société INDIGO prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation ;

2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société 19B, sans recours contre cette dernière ;

3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

4) la Société INDIGO sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;

5) la Société INDIGO supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;

6) la Société INDIGO aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

7) la Société INDIGO sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous

intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

2 – En ce qui concerne la Société 19B

La Société 19B est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- 1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- 2) le représentant de la Société 19B, fournira à la société INDIGO tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société INDIGO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- 3) le représentant de la Société 19B, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société INDIGO aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 4) le représentant de la Société 19B oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société INDIGO d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, de tous les contrats accordés à la Société absorbée ;
- 5) le représentant de la Société 19B déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société INDIGO aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Déclarations

La société HVLM, associé unique de la société 19B, déclare :

- que la Société 19B n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la Société 19B est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;

h

Rémunération des apports

La Société HVLM étant propriétaire de la totalité des 1.000 actions de la Société absorbée comme de la totalité des 1.000 parts de la Société absorbante, déclare que la Société HVLM renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité de détenteur de la totalité des parts de ladite Société absorbée.

Dès lors, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société absorbante ni à l'établissement d'un rapport d'échange.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des parts sociales sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante.

Dissolution de la Société 19B

La Société 19B se trouvera dissoute de plein droit par la décision de l'associé unique qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société INDIGO de la totalité de l'actif et du passif de la Société 19B, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Régime fiscal

I – Dispositions générales

La société DEMETER, Présidente de la société HVLM, agissant *ès qualités*, au nom et pour le compte de la Société HVLM, Associée unique des sociétés INDIGO et 19B, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2026. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés *ès qualités*, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

À cet effet, la Société INDIGO prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société 19B;
- de se substituer à la Société 19B pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ; À cet égard, la fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, aucune plus-value sur biens amortissables n'est réalisée lors de la fusion et la cession ultérieure d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la plus-value afférente au bien cédé ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative (BOI-IS-FUS-30-20, 15 avr. 2020, § 10).

La Société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts ;
- à informer l'administration (Centre de Formalité des Entreprises), au nom de la Société absorbée de la cessation de l'activité de cette dernière, et ce dans les 45 jours suivant de la première publication dans un journal d'annonces légales de la décision de fusion ;
- à déposer, au nom de la Société absorbée, une déclaration de résultat de cessation d'activité et ce dans les 60 jours de la première publication dans un journal d'annonces légales de la décision de fusion ;
- et en général, à déposer toutes les déclarations requises pour bénéficier du régime ci-avant exposé.

III – Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, des biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement.

La Société absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion à la Société absorbante laquelle reportera le montant du crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa prochaine déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

IV – Enregistrement

Les soussignés déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts conformément aux dispositions de l'article 301 F de l'annexe II au même code, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement. La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxes de mutation.

V – Autres taxes

La Société absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Dispositions diverses

I – Formalités

La Société INDIGO emplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société INDIGO fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société INDIGO devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société INDIGO remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II – Remise de titres

Il sera remis à la Société INDIGO, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société 19B ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société 19B à la Société INDIGO.

III – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société INDIGO, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV – Élection de domicile

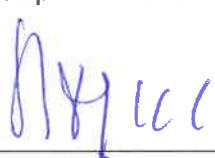
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

4

V – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Rennes,
Le 30 juin 2026

SARL INDIGO Société Absorbante Représentée par Monsieur René RUELLO 	SAS 19B Société Absorbée Représentée par Monsieur René RUELLO 
---	--

Annexe : bilan au 31 décembre 2025 des sociétés absorbante et absorbée



2. BILAN – PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDÉCLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise				19B - SIREN : 977864198		Néant ☐				
				Exercice N		Exercice N-1				
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) (dont versé :			1 000	)	DA	1 000	1 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...					DB	0			
	Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence			EK	0	)	DC	0		
	Réserve légale (3)					DD	0			
	Réserves statutaires ou contractuelles					DE	0			
	Rés. réglementées (3) (dont rés. spéciale provision pour fluctuation cours)			B1	0	)	DF	0		
	Autres réserves (dont relat.achat œuvres orig.artistes vivants)			EJ	0	)	DG	0		
	Report à nouveau					DH	-94 297	-16 075		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)					DI	-59 009	-78 222		
	Subventions d'investissement					DJ	0			
	Provisions réglementées					DK	0			
	TOTAL (I)					DL	-152 306	-93 297		
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs					DM	0		
Avances conditionnées					DN	0				
TOTAL (II)					DO	0				
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques					DP	0			
	Provisions pour charges					DQ	0			
	TOTAL (III)					DR	0			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles					DS	0			
	Autres emprunts obligataires					DT	0			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)					DU	186 107	218 610		
	Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs)			EI	0	)	DV	0		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours					DW	0			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés					DX	26 325	55 035		
	Dettes fiscales et sociales					DY	8 385	9 067		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					DZ	740	47 010		
	Instrument financier à terme					D1	0			
	Autres dettes					EA	177 068	66		
Compte de régul.	Produits constatés d'avance (4)					EB	0			
TOTAL (IV)					EC	398 625	361 562			
Écart de conversion passif et différence d'évaluation					ED	0				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)					EE	246 319	268 265			
REVENUS	(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital					1B	0	0	
	(2)	dont	- Réserve spéciale de réévaluation (1959)					1C	0	0
			- Écart de réévaluation libre					1D	0	0
			- Réserve de réévaluation (1976)					1E	0	0
	(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme					EF	0	0	
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an					EG	231 746	175 455	
	(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP					EH	0	18 556	

4

1. BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050-SD 2026

cerfa
N° 15949 * 08
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDECLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise INDIGO - SIREN : 793221292													
Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois 12								Néant ☐					
								Exercice N clos le 31/12/2025					
								Brut		Amortissements, provisions		Net	
Capital souscrit non appelé								TOTAL (I)		AA			
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement		AB		AC							
		Frais de développement		CX		CQ							
		Concessions, brevets et droits similaires		AF	4 210	AG		4 210					
		Fonds commercial (1)		AH	1 305 095	AI		1 305 095					
		autres immos incorporelles		AJ		AK							
		Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes		AL		AM							
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains		AN		AO							
		Constructions		AP	286 565	AQ	133 581	152 984					
		Install. techniques, matériel et outillages industriels		AR	539 106	AS	500 339	38 768					
		Autres immos corporelles		AT	676 269	AU	541 485	134 784					
		Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes		AV		AW							
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations		CS	15	CT		15					
		Titres immobilisés de l'activité de portefeuille		CU		CV							
		Créances rattachées à participations		BB		BC							
		Autres titres immobilisés		BD		BE							
		Prêts		BF		BG							
Autres immobilisations financières		BH	13 470	BI		13 470							
Total (II)								BJ	2 824 730	BK	1 175 405	1 649 325	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements		BL	27 653	BM		27 653					
		En cours de production de biens		BN		BO							
		En cours de production de services		BP		BQ							
		Produits intermédiaires et finis		BR		BS							
		Marchandises		BT		BU							
	CRÉANCES	Avances et acomptes sur commandes		BV		BW							
		Clients et comptes rattachés (3)		BX	46 079	BY		46 079					
		Autres créances (3)		BZ	72 904	CA		72 904					
	DIVERS	Capital souscrit appelé, non versé		CB		CC							
		V.M.P. (dont actions propres:)		CD		CE							
		Disponibilités		CF	86 339	CG		86 339					
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance (3)		CH	1 173	CI		1 173						
	Total (III)		CJ	234 149	CK		234 149						
	Frais d'émission d'emprunt (IV)		CW										
	Primes de remboursement des emprunts (V)		CM										
	Écarts de conversion actif et différences d'évaluation (VI)		CN										
Total général (I à VI)								CO	3 058 879	1A	1 175 405	1 883 474	
(1) Droit au bail		511 350	(2) à moins d'un an		CP	13 470	(3) à + d'1 an		CR	0			
Clause de réserve de propriété - immob.			stocks			créances							